

Arrêt

n°243 266 du 20 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2020, par X qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 5 juin 2020 et notifié le 12 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me M. EL KHOURY *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 juillet 2017.

1.2. Le 17 août 2017, il a introduit une demande de protection internationale laquelle a fait l'objet d'une décision d' « *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 mars 2019. Dans son arrêt n° 232 702 prononcé le 17 février 2020, le Conseil a exclu le requérant de la qualité de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et a déclaré la demande du statut de protection subsidiaire sans objet.

1.3. En date du 5 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.03.2019 et en date du 17.02.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :*

- *des articles 7, 74/13 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de la directive 2008/115/CE*
- *des articles 3, 8 et 13 de la C.E.D.H. ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,*
- *du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,*
- *du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation),*
- *du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également aux articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant),*
- *du principe général de droit audi alteram partem,*
- *du principe de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».*

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie et du principe général de bonne administration. Elle relève que ce dernier principe est aussi consacré à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et elle a trait aux droits de la défense. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et des extraits de l'article 74/14, § 1er, de la Loi. Elle s'attarde sur l'interprétation et le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH et elle rappelle brièvement la portée de l'article 74/13 de la Loi.

2.3. Dans une première branche, relative à la violation du droit à être entendu, elle rappelle en substance la portée du devoir de minutie et du droit à être entendu en se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à l'arrêt C-166/13 prononcé le 5 novembre 2014 par la CourJUE et à l'arrêt n° 172 623 rendu le 28 juillet 2016 par le Conseil. Elle expose « *De la décision attaquée, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait procédé à l'audition [du requérant] préalablement à la prise de la décision attaquée. Ainsi, la motivation de la décision ne permet pas de constater qu'il aurait été procédé à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce et a violé le principe d'audition préalable. [...] La partie défenderesse se doit également de respecter les droits de la défense, ainsi que le principe d'audi alteram partem. [...] Dans un arrêt du 15 décembre 2015, le Conseil d'Etat (n°233.257) a également rappelé l'obligation de respecter les droits de la défense en permettant à une personne amenée à faire*

l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée d'être entendu. Le Conseil d'Etat a notamment rappelé que ce droit à être entendu doit pouvoir être exercé de manière effective : « [...] ». Le même principe s'applique par analogie à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure d'éloignement, au sens de la directive dite retour. En l'espèce la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire qui lui [a] été [délivré], ainsi que sur les motifs de [celui]-ci. Si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire état de sa bonne intégration, liée à la longueur de son séjour en Belgique. Le requérant aurait également pu faire état de la difficulté de retourner dans le pays où il réside, le Liban, compte tenu de la situation sécuritaire actuelle (voyez infra) De plus, du fait, pour la partie défenderesse, de ne pas avoir donné l'opportunité [au requérant] de faire valoir ces éléments, il n'a pas eu être (sic) tenu compte de l'article 74/13 dans la décision d'éloignement. La partie défenderesse a par conséquent violé le principe général de droit à être entendu du requérant consacré au sein du droit du respect des droits de la défense, ainsi que par l'article 74/13 de la [Loi] et la directive 2008/115 ».

2.4. Dans une deuxième branche, au sujet de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle développe « La décision attaquée mentionne que le requérant est « d'origine palestinienne (non-reconnu) ». Si la décision ne mentionne pas expressément, il s'en déduit que la décision attaquée que celle-ci est prise en vue d'un renvoi du requérant vers la Palestine (sic). Il s'agit en effet de la nationalité mentionnée pour le requérant. La partie défenderesse ne se prononce nullement sur le fait que le renvoi du requérant pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH si la décision attaquée devait être exécutée en vue d'un éloignement vers la Palestine. Or, la partie requérante estime qu'un renvoi du requérant vers la Palestine entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le requérant est en effet, contrairement à ce qu'énonce la décision attaquée, réfugié UNRWA au Liban. C'est ainsi uniquement à l'égard du Liban que sa demande de protection internationale a été examinée (voy. décision du C.G.R.A., pièce 3 et arrêt de Votre Conseil n°232.702 du 17 février 2020). La partie défenderesse n'ignorait pas que le requérant résidait dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile, comme cela ressort du rapport administratif de contrôle. Or, dans la mesure où ni le C.G.R.A. ni Votre Conseil n'ont examiné l'existence d'un risque de violation du principe de non-refoulement ou de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers la Palestine, la partie défenderesse se devait de procéder à un tel examen. Ainsi, il convient de constater que la partie défenderesse a pris la décision attaquée, en vue de l'éloignement du requérant vers la Palestine, sans qu'il ne soit procédé à un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En indiquant dans la décision attaquée que la présente décision ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la CEDH sans nullement avoir égard à l'existence d'une demande de protection internationale de la part du requérant, la partie défenderesse a violé cette disposition, lue en combinaison avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration ».

2.5. Dans une troisième branche, ayant trait à la violation de l'article 3 de la CEDH et la situation au Liban, elle argumente que « La décision attaquée n'examine pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH que représenterait l'éloignement [du requérant] vers son pays de résidence, à savoir le Liban (voyez supra, second moyen (sic)) ni vers la Palestine. La partie défenderesse est ainsi muette sur la possibilité pour le requérant de quitter le territoire compte tenu de la situation sanitaire actuelle. Or, au moment où la décision attaquée a été prise, les frontières de l'Union européenne et de la Belgique étaient fermées et les voyages en-dehors de l'Espace Schengen fortement déconseillés. Les frontières libanaises étaient également fermées (voyez pièce 4). L'éloignement du requérant, si celui-ci devait être considéré comme possible, entraînerait par ailleurs un risque de placement en quarantaine. De plus, le requérant est réfugié UNRWA et vivait, avant son départ du pays, au sein du camp de Rashidieh. Or, les camps de réfugiés, en raison de leur surpopulation, sont particulièrement à risque de contamination (pièces 5 et 6). Par ailleurs, la décision attaquée n'a pas égard au risque de violation de l'article 3 de la CEDH compte tenu de la crise politique libanaise actuelle et des émeutes qui touchent le pays (pièce 7). Le simple fait que le C.G.R.A. ainsi que Votre Conseil aient rejeté la demande de protection internationale du requérant ne pourrait en l'espèce suffire pour considérer qu'un tel risque a été examiné, compte tenu du temps écoulé entre l'arrêt de Votre Conseil du 17 février 2020 et la décision attaquée et eu égard au caractère volatil de la situation sécuritaire prévalant au Liban. Si la partie défenderesse avait respecté le principe du droit à être entendu (voy. supra, première branche), [le requérant] aurait pu faire état de son état de santé. D'autre part, selon une jurisprudence constante de Votre Conseil, « dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une

autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/ Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bâti et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./ Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/ Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien] France, § 66) » (voyez notamment C.C.E. n°227.147 du 7 octobre 2019). En l'espèce, le requérant invoque bien un grief défendable tiré de l'article 3 de la CEDH, eu égard au risque de traitement inhumain et dégradant que représenterait son éloignement vers son pays de résidence, eu égard à la crise sanitaire et politique touchant le Liban. L'exigence d'effectivité du recours impose d'avoir égard aux éléments développés dans le cadre de la présente requête et de constater le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays de résidence ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 52/3 de la Loi, les articles 8 et 13 de la CEDH, l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les principes de bonne foi, de loyauté, de proportionnalité, de sécurité juridique, de précaution, de gestion consciencieuse, du raisonnable et de la foi due aux actes.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes et des articles précités.

3.1.2. Le Conseil souligne ensuite que l'invocation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne dans le cadre du moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1.3. Enfin, en ce que le moyen unique pris invoque une violation de la Directive 2008/115/CE, outre le fait que le ou les article(s) qui aurai(en)t été violé(s) n'est/ne sont nullement précisé(s), le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses*

intérêts [...] Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

3.3. En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait souhaité invoqué n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée. En effet, s'agissant de l'intégration et de la longueur du séjour, même à considérer que la partie requérante veuille de la sorte se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'intégration n'est aucunement explicitée et étayée et que la longueur du séjour, outre le fait qu'elle ne peut suffire à démontrer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. Quant à la difficulté de retourner au Liban au vu de la situation sécuritaire actuelle dans ce pays, le Conseil relève que cet élément a déjà été examiné dans le cadre de la procédure de protection internationale du requérant. De plus, la crise politique actuelle et les émeutes dont se prévaut la partie requérante sont en tout état de cause des événements généraux et aucune répercussion de ceux-ci sur la situation personnelle du requérant n'est démontrée. Enfin, à propos de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que la partie requérante ne détaille pas les éléments relatifs à l'état de santé et la vie familiale du requérant ou l'intérêt supérieur de l'enfant dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte. Pour le surplus, il ressort d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que « *Intérêt supérieur de l'enfant : Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.*

• *Vie familiale : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire mais également fiancé depuis mars 2016 et que Madame se trouve au Liban, être venu seul, avoir un cousin paternel en Allemagne et un autre à Londres ainsi qu'un frère en Belgique. Cependant toutes ces personnes ne font pas parti du même noyau familial restreint que lui.*

• *Etat de santé : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir eu la mâchoire cassée en 2016. Il fournit au CG RA des documents médicaux libanais et belges attestant de sa fracture de la mâchoire. Ensuite, il fournit au CCE deux documents médicaux dressés en Belgique portant sur une intervention chirurgicale à la mâchoire et sur la nécessité de prendre rendez-vous avec un neuropsychiatre. Cependant le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.*

Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire.».

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant.

3.4. Sur la seconde branche du moyen unique pris, l'ordre de quitter le territoire contesté faisant suite à la demande de protection internationale du requérant, dans laquelle il a été expressément constaté que celui-ci dispose d'un droit de séjour au Liban et bénéficie toujours de l'assistance de l'UNRWA, il ne peut en aucun cas être estimé que la partie défenderesse désire renvoyer ce dernier en Palestine et il n'appartenait donc pas à cette dernière d'examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH à l'égard de la Palestine.

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle à nouveau que la difficulté de retourner au Liban au vu de la situation sécuritaire actuelle dans ce pays a déjà été examinée dans le cadre de la procédure de protection internationale du requérant et que la crise politique actuelle et les émeutes dont se prévaut la partie requérante sont en tout état de cause des événements généraux et aucune répercussion de ceux-ci sur la situation personnelle du requérant n'est démontrée. Quant à la crise sanitaire liée au coronavirus, rien ne démontre que la situation au Liban serait plus préoccupante que celle en Belgique et, outre le fait qu'en tout état de cause le requérant ne démontre pas être une personne à risque, le risque de contamination du requérant dans le camp de réfugiés reste hypothétique. S'agissant du risque de placement en quarantaine en cas d'éloignement du requérant, le Conseil estime que cela ne peut constituer une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Enfin, les difficultés liées à l'éventuelle fermeture des frontières ont uniquement trait à l'exécution de la décision querellée.

3.6. Les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE